

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007
SECRET/259/Add.4
6 mars 1986

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

Addendum

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 3 mars 1986.

Il est fait référence aux communications reproduites dans les documents SECRET/259/Add.2 du 5.8.1982 et Add.3 du 27.8.1982 au sujet du résultat des négociations menées au titre de l'article XXVIII entre la délégation de la Commission des Communautés européennes et respectivement les délégations de l'Indonésie et du Brésil concernant la modification temporaire des concessions reprises dans la Liste LXXII-CEE.

Les accords prévoient une suspension de la concession de la CEE relative à la position tarifaire 07.06 A pour une durée indéterminée mais dénonçable par chaque partie, la première fois pour le 31.12.1986 et ultérieurement pour la fin de chaque période triennale, moyennant un préavis d'au moins un an avant l'expiration de la période initiale ou avant toute période ultérieure de trois ans.

Aucune partie n'ayant dénoncé lesdits accords à leur première échéance de dénonciation, ces accords restent en vigueur pour au moins une période ultérieure triennale.

A toutes fins utiles est reprise en annexe la modification de la Liste LXXII-CEE telle qu'elle s'applique jusqu'à la fin de la prochaine période triennale.

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE LXXII-CEE SUITE AUX NEGOCIATIONS
MENEES EN 1982 AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII ENTRE LA CEE ET
L'INDONESIE AINSI QUE LA CEE ET LE BRESIL

I. Concessions temporairement suspendues

Position du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé dans la liste en vigueur
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier : A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion de patates douces	6 %

II. Concessions temporaires valables jusqu'au 31.12.1989

Position du tarif	Désignation des produits	Taux du droit consolidé à titre temporaire								
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier : A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion de patates douces, dans les limites des contingents tarifaires globaux ci-après ouverts, sur une base annuelle, à toutes les parties contractantes actuelles : <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1986</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1987</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1988</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> <tr> <td>1989</td> <td>970 590 tonnes</td> </tr> </table> <p>Sur les quantités indiquées ci-dessus, une tranche de 85 pour cent sera réservée à la partie contractante qui était au 1er juin 1982 le principal fournisseur des produits concernés la fraction restante étant destinée à l'ensemble des autres pays parties contractantes au 1er juin 1982 à l'Accord Général.</p>	1986	970 590 tonnes	1987	970 590 tonnes	1988	970 590 tonnes	1989	970 590 tonnes	6 %
1986	970 590 tonnes									
1987	970 590 tonnes									
1988	970 590 tonnes									
1989	970 590 tonnes									